



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le - 3 DEC. 2018

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par :
Guylaine LE MOEL
Tél : 02.96.62.43.84
guylaine.le-moel@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes éligibles à la D.E.T.R

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale éligibles à la D.E.T.R

Pour information

Madame et Messieurs les parlementaires
Madame la Présidente de l'Association des maires de France
des Côtes d'Armor

Mesdames les Sous-préfètes d'arrondissement

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) - Exercice 2019

Réf : Articles L2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du CGCT

P.J. : Formulaire de demande de subvention- Exercice 2019

La présente note a pour objet de lancer l'appel à projets de l'exercice 2019 et de vous présenter les règles de gestion de la DETR en Côtes d'Armor, notamment les catégories d'opérations éligibles et les taux applicables à chacune d'entre elles, adoptés par les membres de la commission d'élus, lors de la réunion qui s'est tenue le 30 novembre dernier.

J'appelle tout d'abord votre attention sur une modification apportée par l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissements. Celle-ci s'applique depuis le 1^{er} octobre 2018.

L'article R2334-24 du CGCT dispose désormais qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente et non plus avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.

Aussi, à réception du dossier de demande de subvention, il en sera accusé réception.

Je vous signale toutefois que, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande de subvention, le représentant de l'État informe le demandeur, conformément aux dispositions de l'article R2334-23 du CGCT, du caractère complet du dossier, ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au 31 janvier 2019.

Je vous rappelle l'importance de présenter une demande de subvention fondée sur une juste évaluation des dépenses. Chaque sur-évaluation d'un projet se traduit, au moment du versement du solde de la

subvention, par une perte définitive de crédits d'engagement. Ces montants non consommés ne peuvent être réaffectés, ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels. Pour cette raison, je serai amené à écarter de la programmation les projets trop succincts et les projets ne présentant pas de perspective de démarrage de travaux avant le dernier trimestre de l'année 2019.

I- Les collectivités éligibles à la DETR

La liste des collectivités éligibles à la DETR 2019 sera fixée par circulaire du Ministère de l'Intérieur, non publiée à ce jour. Il a cependant paru utile d'anticiper le calendrier de programmation 2019 de la DETR dans l'intérêt des collectivités.

Je vous précise toutefois qu'en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont éligibles à l'aide de l'État, au titre de la DETR :

a) Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même strate démographique
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion

b) Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre:

- qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement

c) Eligibilité dérogatoire :

- Les EPCI éligibles à la Dotation Globale d'Équipement et à la Dotation de Développement Rural en 2010
- Les syndicats mixtes (composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants

II- Nature des dépenses éligibles à la DETR

Pour être éligibles, les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1- Il doit s'agir d'une dépense d'investissement, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget de la collectivité au titre des immobilisations ou des immobilisations en cours.
- 2- Les opérations doivent correspondre à la mise en œuvre d'une compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.
- 3- Les opérations doivent relever d'une des catégories d'opérations fixées par la commission d'élus.
- 4- Les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier des subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R2334-19 du CGCT- modifié par le décret 2016-423 du 8 avril 2016).

III- Catégories d'opérations retenues pour bénéficier d'une subvention

Catégories d'investissement éligibles	Taux de subvention
Équipements scolaires, péri-scolaires et accueil de la petite enfance - Une priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion ou d'une politique intercommunale.	De 25 % à 30 %
Patrimoine immobilier (hors travaux concernant les logements) - Cette rubrique intègre également les dépenses portant sur l'aspect énergétique et l'accessibilité.	De 20 % à 30 %
Assainissement des eaux usées (le montant total des aides publiques concernant ces projets est limité à 50%) Aide en priorité aux projets des collectivités se situant dans les bassins versants sensibles (Arguenon, Bizien, Gouessant, Guindy, Ic et Urne) et/ou dans les bassins algues vertes (Lieu de Grève, baie de Saint-Brieuc et baie de la Fresnaye).	De 15 à 20 %
Équipements sportifs - Les dossiers s'inscrivant dans une réflexion ou une politique intercommunale pourront être subventionnés prioritairement au titre de la D.E.T.R.	De 20 % à 30 %
Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité (hors programmes d'entretien courant) et travaux de sécurité liés aux risques de submersion marine et d'inondations - Cela recouvre les travaux de sécurité de la voirie dans leur globalité à savoir les entrées de ville, places, trottoirs, équipements liés à la sécurité des personnes. Les programmes d'entretien courant ou de réfection de la voirie ne peuvent être subventionnés par cette dotation.	35%
Projets de développement économique, social, environnemental ou touristique - Une priorité sera donnée aux projets présentés dans le cadre de la mise en œuvre d'une réflexion ou d'une politique intercommunale. L'EPCI devra veiller à ce que les zones d'activités intercommunales existantes soient déjà largement occupées avant de présenter une demande de DETR pour une nouvelle zone.	De 20 % à 30 %
Équipements liés à la lutte contre les algues vertes - La priorité sera donnée à la sécurité de « points noirs » tels la canalisation des rivières et le curage des vasières, supportés par les collectivités.	60 %
Les projets visant à maintenir et développer les services publics notamment en milieu rural : Ce type de projets doit concerner les domaines suivants : -la mutualisation des services ou des moyens (maisons de services publics, points relais, polyvalence de l'accueil), - les services à la personne, -le maintien de la présence des services publics de proximité (agences postales, maison de l'emploi), -l'accès aux nouvelles technologies -l'aide, dans le cadre de la permanence des soins, au maintien ou à l'installation de professionnels de santé. Dans ce cadre, les maisons pluridisciplinaires de santé ne pourront être subventionnées, au titre de la DETR, que si elles ont été labellisées ou si le projet est en cours de labellisation par les services de l'Etat. Ces projets doivent s'appuyer sur un projet médical cohérent.	De 20 % à 40 %

Les travaux de sécurité en faveur des ports de plaisance - Les dossiers concernent uniquement les travaux de sécurité.	De 25% à 30 %
Déchèteries (plafonnement des aides publiques 60%) en complément des financements de l'ADEME dans le cadre d'une démarche de labellisation - les simples mises aux normes sont exclues	25%

IV- Montant des dépenses subventionnables

Le montant des dépenses subventionnables doit être calculé hors taxes (honoraires d'étude, de maîtrise d'œuvre, de coordination et frais divers exclus)

Pour une opération importante au regard de son coût et qui se déroulerait sur plusieurs années, je vous invite à phaser votre projet en plusieurs tranches fonctionnelles.

Les tranches suivantes seraient ainsi susceptibles de bénéficier d'une subvention DETR les années suivantes. Cependant, tout octroi de subvention pour une tranche de votre projet ne présage pas de l'obtention d'une subvention pour les tranches suivantes.

Le montant définitif de la subvention s'applique au coût réel H.T. des travaux, plafonné au montant prévisionnel H.T. de la dépense subventionnable.

La participation minimale du maître d'ouvrage ne saurait être inférieure au seuil de droit commun de 20 % fixé à l'article L. 1111-10 du CGCT.

Cependant, l'article L1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Toutefois, les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale, dans le cadre des conventions territoriales.

Le plan de financement sera vérifié durant l'instruction du dossier et au moment du paiement du solde de la subvention.

V- Critères de sélection des projets

- Démarrage rapide :

Afin d'optimiser la consommation des crédits délégués, un démarrage rapide des opérations est indispensable.

- Situation budgétaire :

Une vigilance toute particulière sera exercée sur la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération.

- Consommation des crédits :

La bonne ou mauvaise consommation des crédits programmés les années antérieures sera vérifiée pour les collectivités ayant déposé une nouvelle demande.

VI- Délais d'exécution

Il vous sera possible, dès la délivrance par les services préfectoraux d'un accusé de réception du dépôt du dossier de commencer l'exécution de votre projet, sous votre responsabilité, sans que cela engage financièrement l'Etat.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification des marchés, signature du bon de commande). Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.

La validité de l'arrêté attributif pourra cependant être prorogée d'un an au maximum sur demande motivée du bénéficiaire intervenant avant la fin du délai de 2 ans.

Le commencement d'exécution doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la subvention pour ne pas mobiliser trop longtemps des fonds publics inutilisés. La déclaration de commencement des travaux déclenche le paiement d'une avance de 30 % de la subvention.

En cas de difficulté à réaliser l'opération, il conviendra de le signaler au service gestionnaire de la DETR, le plus tôt possible dans l'année d'attribution, afin de permettre une réattribution des crédits si l'opération est annulée, ou si son coût a été substantiellement diminué.

En l'absence de déclaration d'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. La subvention sera alors liquidée. Le délai d'exécution pourra, à titre exceptionnel, être prolongé pour une durée maximum de deux ans, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable à la collectivité.

VIII - Procédure de dépôt et de gestion des dossiers DETR

Les dossiers de demandes de subventions sont à transmettre, à l'aide de la fiche jointe dûment renseignée en double exemplaire, soit à la Préfecture (DRCT- Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat), soit à la Sous-Préfecture de votre arrondissement, avant le 31 janvier 2019.

Les dossiers déjà déposés devront être complétés dans le cas où ils ne contiendraient pas l'ensemble des pièces mentionnées sur la fiche ci-annexée.

Si vous souhaitez présenter à nouveau un dossier non retenu en 2018 mais ayant reçu un accusé de réception de dossier complet, il vous est possible de le représenter en 2019 à condition que les travaux ne soient pas terminés à la date de l'arrêté octroyant ladite subvention.

Je vous invite à adresser aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture une demande écrite, ainsi qu'une nouvelle délibération et un plan de financement réactualisés.

Si votre dossier n'a pas lieu d'être réactualisé, je vous demande de faire parvenir une attestation en ce sens ; la production du courrier ainsi que de la nouvelle délibération restent cependant obligatoires.

En ce qui concerne les projets d'investissement nécessitant l'acquisition de biens, je vous rappelle qu'avant le dépôt de dossiers de demande de subvention, le maître d'ouvrage doit justifier de la qualité de propriétaire des immeubles destinés à la réalisation de l'opération.

Au cas où vous présenteriez plusieurs projets, je vous demande de bien vouloir établir un ordre de priorité.

Les services de la Préfecture et des Sous-Préfectures demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile. Des informations pourraient vous être adressées suite à la réception, au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2019, d'instructions ministérielles.

Coordonnées des services gestionnaires

<p>Arrondissement de DINAN Sous Préfecture de DINAN 17 rue Michel -CS. 72061 22102 DINAN CEDEX</p> <p><u>Contact :</u> Pôle Assistance et Conseil aux Collectivités Mme Annick COLLET Tél : 02.56.57.41.28 annick.collet@cotes-darmor.gouv.fr sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr</p>	<p>Arrondissement de GUINGAMP Sous Préfecture de GUINGAMP 34 rue du Maréchal Joffre -BP 60544 22205 GUINGAMP CEDEX</p> <p><u>Contact :</u> Pôle des relations avec les collectivités territoriales Mme Françoise JACQ Tél : 02.56.57.41.52 francoise.jacq@cotes-darmor.gouv.fr sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr</p>
<p>Arrondissement de LANNION Sous Préfecture de LANNION 9 rue Joseph Morand-BP 30745 22307 LANNION CEDEX</p> <p><u>Contact :</u> Pôle vie locale M. Laurent LIRZIN Tél : 02.56.57.41.78 laurent.lirzin@cotes-darmor.gouv.fr sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr</p>	<p>Arrondissement de SAINT-BRIEUC Préfecture de SAINT BRIEUC 1 place du Général De Gaulle -BP 2370 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1</p> <p><u>Contact :</u> Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État</p> <p><u>Pour la programmation :</u> Mme Guylaine LE MOEL Tél : 02.96.62.43.84 guylaine.le-moel@cotes-darmor.gouv.fr</p> <p><u>Pour les demandes de paiement :</u> Mme Michaëlle BATTAS Tél : 02.96.62.44.48 michaëlle.battas@cotes-darmor.gouv.fr</p>

L'appel à projet, ainsi que l'ensemble des documents utiles à la constitution des dossiers et des demandes de paiements relatifs à la DETR, sont disponibles sur le site internet de la préfecture, rubrique « Politiques publiques/Relations avec les collectivités territoriales/DETR ».

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA